

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 23 octobre 2019

Composition : M. M E Y L A N, président
Mme Rouleau et M. Krieger, juges
Greffier : M. Ritter

Art. 386 al. 2 let. b CPP

Statuant sur le recours interjeté le 16 septembre 2019 par **P.**_____, **F.**_____, **W.**_____ et **X.**_____ contre l'ordonnance de classement rendue le 5 septembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause n° **PE17.021070-KBE**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. D'office et sur plainte de P._____, F._____, W._____ et X._____, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a ouvert une enquête pénale à l'encontre de [...] pour faux dans les titres.

2. Par ordonnance du 5 septembre 2019, le Ministère public a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre [...], pour faux dans les titres (I), a dit qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer à ce dernier une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (II) et a laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat (III).

3. Par acte du 16 septembre 2019, P._____, F._____, W._____ et X._____, agissant conjointement sous la plume de leur conseil de choix, ont recouru contre cette ordonnance.

Par acte du même jour, les recourants ont déclaré retirer leur recours.

Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

4. Les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants (art. 428 al. 1, seconde phrase, CPP), par un quart chacun et solidairement entre eux (418 al. 2 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont mis à la charge de P._____, F._____, W._____ et X._____, par un quart chacun et solidairement entre eux.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Damien Hottelier, avocat (pour F._____, P._____, W._____ et X._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Me Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour [...]),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :